Réf. Farde e-Assemblées : 2486783

N° OJ : 8

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

**Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur les établissements bancaires et assimilés.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les établissements bancaires et assimilés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE
---
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 une taxe sur :

- les établissements bancaires, financiers, de crédit et d'épargne ainsi que sur leurs succursales et agences, pour autant qu'ils soient accessibles à la clientèle.

II. REDEVABLE
---
Article 2 : La taxe est due :

- pour l'établissement, l'agence ou la succursale : par la personne physique ou morale au nom de laquelle ils sont exploités.

III. TAUX
---
Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 1.104,00 EUR par an et par établissement agence ou succursale.
Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

- par an par établissement, agence ou succursale

| Exercice 2022 | Exercice 2023 | Exercice 2024 | Exercice 2025 | Exercice 2026 |
|---|---|---|---|---|
| 1104,00 EUR | 1131,00 EUR | 1160,00 EUR | 1189,00 EUR | 1219,00 EUR |

V. DECLARATION
---
Article 4 : L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 5 : Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX
---
Article 7 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION
---
Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les établissements bancaires et assimilés, adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :